

Initiatives ministérielles

La motion n° 3 sera débattue et mise aux voix avec la motion n° 5. Si la motion n° 3 est adoptée il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n° 5; par contre, si la motion n° 3 est rejetée, la Chambre devra voter sur la motion no 5.

Puisque la motion n° 6 est identique à la motion n° 5; elle ne sera pas choisie.

La motion n° 4 a été présentée, débattue et rejetée en comité législatif.

Il y a de petites différences entre la présente motion et l'amendement proposé en comité mais elles ne suffisent pas pour la soustraire à l'interdiction faite par le Règlement. Par conséquent, et conformément à l'article 76, paragraphe (5), du Règlement, je ne choisirai pas la motion n° 4 pour être débattue.

Les motions nos 4a et 7 seront groupées pour les fins du débat. Si la motion n° 4a est adoptée il ne sera pas nécessaire que la Chambre vote sur la motion n° 7. Si la motion n° 4a est rejetée, il sera nécessaire de tenir un vote sur la motion n° 7.

Les motions nos 8 et 9 sont recevables. Elles seront groupées pour les fins du débat. Si la motion n° 8 est adoptée, il ne sera pas nécessaire de mettre aux voix la motion n° 9. Si la motion n° 8 est rejetée, la motion n° 9 devra être mise aux voix.

Les motions nos 10, 11, 12 et 13 sont recevables; elles seront débattues et mises aux voix séparément.

Les motions nos 14, 15, 16 et 17 seront groupées pour les fins du débat. Le vote sur la motion n° 14 vaudra également pour les motions nos 15, 16 et 17.

J'ai de sérieuses réserves au sujet de la motion n° 18. À mon avis, elle dépasse la portée du projet de loi et, de plus, elle nécessiterait la dépense de fonds publics, ce que seule la Couronne peut autoriser, par une Recommandation royale. Par conséquent, la proposition par un simple député d'un nouvel article qui créerait une charge pour le Trésor n'est pas acceptable. Cela empiéterait sur l'initiative financière de la Couronne. Je prie le député de se reporter, à ce sujet, au chapitre 15 de la 6^e édition de Beauchesne qui traite des rapports financiers entre la Couronne et le Parlement.

Les motions nos 19, 20, 22, 24 et 26 (vingt-six) seront groupées pour les fins du débat. Chacune d'elles supprime un article du projet de loi. Elles seront groupées pour les fins du débat mais seront toutes mises aux voix séparément.

Vu que la motion n° 21 est identique à la motion n° 20, que la motion n° 23 est identique à la motion n° 22 et que la motion n° 25 est identique à la motion n° 24, ces motions ne seront pas choisies.

Pour faciliter les choses, je vais récapituler. Les motions nos 1, 2, 4, 6, 18, 21, 23 et 25 ne seront pas choisies.

Les motions suivantes sont recevables. Elles seront débattues et mises aux voix de la façon suivante: Les motions nos 3 et 5 seront groupées pour les fins du débat. Si la motion n° 3 est adoptée, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion no 5 si la motion n° 3 est rejetée, la motion no 5 devra être mise aux voix;

Les motions nos 4a et 7 seront groupées pour les fins du débat. Si la motion n° 4a est adoptée, il ne sera pas nécessaire de mettre la motion n° 7 aux voix. Si la motion no 4a est rejetée, il faudra mettre la motion n° 7 aux voix.

Les motions nos 8 et 9 seront groupées pour les fins du débat.

• (1210)

Si la motion n° 8 est adoptée, il ne sera pas nécessaire de mettre aux voix la motion n° 9. Si la motion n° 8 est rejetée, la motion n° 9 devra être mise aux voix;

Les motions nos 10, 11, 12 et 13 seront débattues et mises aux voix séparément;

Les motions nos 14, 15, 16 et 17 seront groupées pour les fins du débat. Le vote sur la motion n° 14 vaudra également pour les motions nos 15, 16 et 17;

Les motions nos 19, 20, 22, 24 et 26 seront groupées pour les fins du débat mais seront toutes mises aux voix séparément.

Je vais maintenant mettre en délibération les motions nos 3 et 5.

M. Ian Waddell (Port Moody—Coquitlam) propose:

Motion n° 3.

Qu'on modifie le projet de loi C-12, à l'article 2, en retranchant les lignes 29 à 33, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit: «cent, et ordonner:

- a) soit que l'adolescent soit jugé par le tribunal,
- b) soit le renvoi de l'ado = ».

Motion n° 5

Qu'on modifie le projet de loi C-12 en supprimant l'article 2.

—Monsieur le Président, je voudrais simplement signaler en passant qu'il est quelque peu ironique que ma motion soit la première question à être étudiée après le débat de ce matin. Je n'ai rien à dire à propos de ce débat,